

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire :** Session du Conseil supérieur des Prisons (juin 1877). — De la statistique pénitentiaire en Prusse. — Circulaire et instructions de M. le Ministre de l'intérieur sur les institutions de patronage. — Notices nécrologiques : M. le vicomte de Melun; miss Mary Carpenter.

### I

#### *Session du Conseil supérieur des Prisons (juin 1877)*

Le Conseil supérieur des Prisons a ouvert sa deuxième session pour l'année 1877, le 18 juin dernier, sous la présidence de M. le baron Reille, sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Cette session, qui a été moins longue que la précédente, a été employée presque uniquement à l'examen d'un programme pour la construction et l'appropriation des prisons départementales, en vue de la mise en pratique de la séparation individuelle.

Ce programme a été préparé avec un soin tout particulier par le Conseil des inspecteurs généraux des prisons ; il est destiné à guider les architectes départementaux dans la rédaction des plans qu'ils auront à soumettre à l'Administration supérieure, d'autant plus nécessaire qu'aucun des édifices pénitentiaires existant actuellement en France ne peut être proposé comme un type conforme aux données les plus récentes de la science pénitentiaire.

A l'heure actuelle, en effet, il y a, en France, plusieurs prisons dites cellulaires ; il n'en existe guère, si ce n'est la prison

de la Santé, à Paris, qui répond complètement aux exigences de la loi de 1875. Ici, comme à Mazas, les cellules sont trop étroites pour permettre une détention prolongée ; là, les préaux sont imparfaits ; partout, ou presque partout, les institutions complémentaires du régime de l'isolement individuel, le patronage, les visites, le travail, le service religieux, l'enseignement primaire, sont organisés d'une façon très-insuffisante.

Le programme soumis à l'examen du Conseil supérieur avait été préparé par des hommes spéciaux, et il touchait à des questions tellement techniques que le Conseil ne pouvait avoir de grandes modifications à y apporter. Aussi quelques amendements seulement ont été présentés et adoptés. Tous ont été inspirés par une même pensée : rendre l'emprisonnement cellulaire le plus moralisateur possible. En effet, le but principal de la cellule, ce n'est point de punir inutilement le prisonnier, mais de l'empêcher de se corrompre davantage au contact de détenus plus pervers que lui.

Le Conseil supérieur a tenu à bien établir ce point. Aussi tout ce qu'il lui a été possible de faire pour enlever à la cellule des rigueurs inutiles sans nuire aux exigences de la loi pénale, a été fait par lui avec un soin scrupuleux.

C'est ainsi que la dimension minimale des cellules de valides a été augmentée, sans qu'il doive en résulter un excédant de dépense trop considérable. Le programme fixait cette dimension de la façon suivante : longueur 4 mètres, largeur 2<sup>m</sup>,30, hauteur 3 mètres, soit une capacité de 28 mètres cubes d'air environ. Le Conseil a porté de 2<sup>m</sup>,30 à 2<sup>m</sup>,50 la largeur minima. Beaucoup d'ouvriers honnêtes, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Babinet, ne possèdent pas une chambre aussi vaste et aussi aérée que le sera la cellule d'un condamné !

La chaleur, qui était fixée à 13°, a été portée à 15° pour les cellules de malades. Enfin, chaque cellule doit avoir un bec de gaz, un robinet d'eau et un siège d'aisance.

Au sujet de l'article relatif au parloir, une discussion des plus intéressantes a été soulevée par l'honorable M. Fernand Desportes qui s'est élevé contre le système actuel des parloirs. Ce système place entre le visiteur et le prisonnier un double grillage et un espace vide de 80 centimètres. Est-ce dans de pareilles conditions qu'on peut espérer obtenir par la visite des parents un effet moral quelconque sur les prisonniers ? Voici une femme

honnête qui demande à voir son mari prisonnier ; elle vient lui apporter des paroles de consolation et d'encouragement, lui parler des enfants que par son travail elle réussira à nourrir ; lui faire entrevoir une délivrance prochaine, en un mot mettre dans son cœur un peu de ce baume qui reconforte les hommes les plus abattus. Et cette femme ne verra son mari qu'à travers l'obscurité d'un double grillage. Non-seulement elle ne pourra même pas lui donner une poignée de mains, mais il ne lui sera pas possible de prononcer une seule parole qui ne soit entendue et par un gardien et souvent par un codétenu !

M. F. Desportes a appelé sur ce point l'attention des membres du Conseil supérieur et, grâce à lui, le Conseil a adopté une rédaction présentée par M. le préfet de police Voisin, qui, si elle ne résout pas le problème, présente au moins l'avantage de permettre aux architectes de chercher et de proposer un système nouveau. Le texte adopté dit simplement que la disposition du parloir devra rendre facile la surveillance aussi bien que les communications des détenus avec les visiteurs.

Pour notre part, nous applaudissons d'autant plus volontiers à cette décision qu'un des premiers nous nous sommes élevé contre ce système barbare du parloir à double grille, en exprimant l'espérance qu'un jour viendrait où les parents honnêtes pourraient visiter dans leur cellule même les prisonniers qui par leur travail et leur conduite auraient mérité cette récompense.

Deux séances du Conseil ont été consacrées à l'examen sommaire d'une proposition présentée par M. le vicomte d'Haussonville et tendant à établir une pénalité nouvelle pour les récidivistes incorrigibles. La question de la récidive a de tout temps occupé et préoccupé les hommes qui sont familiarisés avec la science pénitentiaire.

Dans tous les pays, en effet, il existe une catégorie d'individus sur lesquels la loi pénale n'a aucune action. — Ce sont des récidivistes de profession, qui ont juré une haine à mort à tout travail et que la prison n'effraie nullement. Ils connaissent suffisamment leur code pour ne jamais encourir des pénalités trop fortes ; d'ailleurs, pour eux, la prison n'est qu'un asile dans lequel ils viennent volontiers passer les mois d'hiver. On les voit paraître et reparaitre devant les tribunaux avec un cynisme

révoltant, ajoutant une nouvelle condamnation aux condamnations précédentes et se faisant presque un titre de noblesse de leur casier judiciaire. Dans l'argot des prisons, on les appelle des « *chevaux de retour* ».

Au 15 mai dernier, il y avait dans nos prisons départementales 2,331 hommes et 2,010 femmes ayant subi plus de 5 condamnations à un an et au-dessous.

M. Choppin, directeur général des prisons, a présenté au sujet de ces récidivistes une statistique des plus intéressantes et malheureusement aussi des plus effrayantes, qui prouve une fois de plus combien il est urgent d'avoir recours à une pénalité nouvelle pour mettre un terme à une pareille situation.

Dans cette statistique, on voit figurer des hommes qui ont subi jusqu'à 33 condamnations.

L'un d'eux a été condamné pour la première fois à l'âge de 20 ans. Depuis il a encouru 33 condamnations nouvelles ; il est resté 28 ans en prison, en est sorti 33 fois et n'a trouvé moyen de passer dans la vie libre que neuf années. — Les exemples de ce genre abondent.

M. le vicomte d'Haussonville croit avoir trouvé un remède à ce mal en demandant au législateur d'appliquer la transportation aux récidivistes.

Voici l'article 1<sup>er</sup> de la proposition qu'il a soumise à l'examen du Conseil.

« Tout individu qui, après avoir subi deux condamnations à » une peine criminelle ou cinq condamnations à une peine correctionnelle s'élevant au moins à un mois d'emprisonnement » ou à une peine supérieure, subira une condamnation nouvelle s'élevant à un mois d'emprisonnement, pourra, à l'expiration de cette peine, être transporté dans une colonie » pénale. — Cette transportation n'aura lieu que si elle a été » ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. »

D'après M. d'Haussonville, cette transportation serait perpétuelle et ne pourrait être remise par voie de grâce.

Divers membres du Conseil, parmi lesquels MM. Mettetal et Petit, ont pensé que cette proposition ainsi formulée était par trop sévère. A leur sens, il conviendrait d'établir des catégories parmi les récidivistes et distinguer au moins entre les récidivistes fainéants, dont les nombreuses condamnations n'ont eu pour cause que le vagabondage ou la mendicité, et les réci-

vistes dangereux, condamnés pour des délits qui impliquent chez leur auteur des instincts pervers. Ces derniers seulement seraient transportés. Quant aux premiers, MM. Mettetal et Petit se contenteraient de les faire détenir dans des maisons de travail, où ils demeureraient jusqu'au jour où ils auraient amassé un pécule suffisant.

Le Conseil supérieur n'a pu trancher cette question dans cette session si courte. Il s'est contenté de prendre en considération les propositions de M. le vicomte d'Haussonville et de M. Mettetal et de les renvoyer à l'examen de la commission d'études. Celle-ci, au mois de janvier prochain, lui présentera un rapport qui, nous l'espérons du moins, permettra de résoudre enfin un problème dont la solution est attendue avec impatience.

LOUIS PAULIAN,

*Secrétaire adjoint du Conseil supérieur des Prisons.*

## II

### *De la récidive dans le royaume de Prusse.*

M. le Directeur général de l'Administration pénitentiaire a communiqué dernièrement au Conseil supérieur des prisons d'intéressants documents sur la statistique pénitentiaire et la récidive en Prusse, depuis 1872.

Il résulte tout d'abord de cette communication que, dans ce pays, les crimes et délits ont augmenté pendant ces dernières années dans une grande proportion, proportion qui ne correspond pas à une augmentation parallèle dans le nombre de la population.

En effet, le recensement du 1<sup>er</sup> décembre 1871 constatait une population de 24,643,623 âmes; celui du 1<sup>er</sup> décembre 1875 constatait une population de 25,723,754 âmes : soit une augmentation de 4,38 0/0.

De 1872 à 1874, les délits et crimes contre l'ordre public ont augmenté de 33 0/0; ceux contre les personnes de 33 0/0;

ceux contre les biens de 7 0/0; ceux contre les choses (constituant un danger public, incendie, etc.) de 33 0/0.

En Saxe, depuis la promulgation du nouveau code pénal allemand, l'augmentation a été plus grande encore qu'en Prusse: les délits et crimes contre l'ordre public ont augmenté de 46 0/0; ceux contre les personnes de plus de 100 0/0.

Ces chiffres forment le commentaire pratique d'un discours prononcé à la séance du Reichstag, le 3 décembre 1875, par le Ministre de la justice Léonhardt.

« La question de savoir, disait le Ministre, si le nouveau code pénal a fait ses preuves ne peut pas, d'une façon générale, être résolue affirmativement. Il est par trop empreint de douceur et d'humanité à certains endroits. Ayant trop de confiance dans le sentiment du droit supposé au peuple, le législateur a risqué des prescriptions qui pouvaient et devaient donner lieu à des abus. La possibilité est devenue une réalité. La brutalité a augmenté, physiquement et moralement, tandis que le respect de l'autorité a diminué, de même que le sens de l'ordre public et du droit. Le Code pénal a montré qu'il ne fournissait pas les éléments suffisants de répression contre les actes coupables qui se sont produits dans le sens indiqué ci-dessus. »

Le supplément ajouté au Code pénal le 26 février 1876, poursuit le rapport communiqué par M. le Directeur général, a porté quelque remède au mal; mais il n'y a pas eu de changement pour les délits qui peuplent le plus les prisons prussiennes, ni dans la mesure de la peine, ni dans l'appréciation de la récidive considérée comme cause d'une augmentation de sévérité dans la peine. La statistique démontre qu'on ne peut pas laisser les choses en cet état.

Plus de 80 0/0 des individus détenus dans les établissements pénitentiaires ont été condamnés pour délits commis contre les biens (vols, détournements, etc.). Les récidivistes y figurent pour plus des 3/4, et, parmi eux, plus de 45 0/0 ont déjà séjourné une ou plusieurs fois dans une maison de correction.

Le chiffre extraordinairement élevé des récidives en Prusse, dit le rapport, est fait pour donner une idée très-défavorable du système pénitentiaire suivi dans ce pays; surtout si, en regard de ce chiffre, on place ceux d'un certain nombre d'autres pays. Aussi il est utile de faire ressortir les causes qui contri-

buent à affaiblir l'efficacité des peines privatives de la liberté, abstraction faite de l'état social. Il faut tout d'abord signaler la trop courte durée des peines dans les cas mentionnés plus haut et la répression trop faible de la récidive.

Il faut signaler, en second lieu, le nombre insuffisant de lieux d'isolement dans les prisons. L'administration pénitentiaire sait parfaitement qu'elle doit tâcher d'améliorer les prisonniers, mais on devrait lui en laisser le temps; cela ne peut se faire en peu de mois ou même en un an. Or, pour les vols et délits analogues, c'est-à-dire pour presque 80 0/0 des délits donnant lieu à l'emprisonnement, ce terme n'est pas atteint.

Un individu, par exemple, condamné 9 fois pour vol (entre autres, 3 fois à être enfermé dans une maison de correction), a été, lors du dixième vol, condamné à 8 mois de prison, lors du onzième, à 9 mois, lors du douzième, à 10 mois. Un autre, lors de son onzième vol, à 4 mois de prison. Une femme, lors de son quatrième vol, a été condamnée à 6 semaines; lors de son septième vol, à 4 mois.

Le Code pénal allemand se montre sévère pour une seule catégorie de récidivistes. Des vagabonds, des mendiants condamnés 3 fois, des fainéants, etc., peuvent être mis, pour un temps, dans l'impossibilité de nuire. On peut les enfermer au besoin pour 2 ans dans une maison de travail. La simple raison ne comprend pas pourquoi un vagabond, puni pour la première fois, peut être privé de 2 ans de liberté, tandis qu'un voleur, même à son douzième vol, n'est puni que d'une prison de quelques mois. En vain objecterait-on que le vagabond est mis dans une maison de correction et le voleur dans une prison. Le régime de ces établissements est presque le même.

A la trop courte durée des peines et à la trop grande douceur de la loi envers les récidivistes, il faut ajouter encore une cause d'augmentation dans la criminalité et les récidives : l'emprisonnement en commun. Les épidémies morales se gagnent comme les épidémies physiques. Le jeune criminel qui a commis une première faute, et qui peut-être pourrait être amélioré, est perdu par ses compagnons de captivité. Les criminels éprouvés empirent encore dans la prison commune. Les horreurs qui se commettent dans les dortoirs en commun, malgré la surveillance la plus sévère, ne peuvent même pas être mentionnées.

Une ère nouvelle a commencé pour le système pénitentiaire

avec le système cellulaire. Malheureusement l'argent manque. Dans les prisons qui dépendent du ministère de l'intérieur, il n'existe que 3,520 cellules pour 20,000 détenus; il y a encore des prisons contenant plus de 600 détenus et n'ayant que 40 cellules ou moins. Tant que cet état durera, il ne faut pas compter sur une diminution des récidives; et cela même ne servirait pas à grand'chose d'introduire le système d'isolement dans les maisons de correction, si on laissait subsister en même temps le désordre ancien dans les petites prisons.

Parmi les 947 prisons de district (maisons de justice) qui, en Prusse, servent pour les condamnés à de courtes peines, il n'y en a que 2 qui soient dirigées par des fonctionnaires expressément nommés à cet effet. 654 n'ont qu'un surveillant faisant en même temps fonction d'agent de la justice; pour 893 (presque 90 0/0) de ces prisons, il n'y a pas d'inspecteur désigné et un employé du greffe en remplit les fonctions. Ce qui s'ensuit, il est facile de le prévoir. Quand le soi-disant surveillant va au tribunal remplir ses fonctions d'agent de la justice, il donne les clefs de la prison à sa femme, et l'employé faisant fonction d'inspecteur a à peine le temps d'aller jeter par-ci par-là un coup d'œil sur sa prison. Les détenus sont livrés à eux-mêmes, sans aucun travail. Inutile de dire la démoralisation qui en résulte, surtout pour les jeunes détenus. L'opinion publique n'a pas tort quand elle désigne les petites prisons comme des écoles préparatoires pour les maisons de correction. On doit remarquer ici qu'en France, la loi du 5 juin 1875 a édicté l'isolement pour règle avec cette distinction que les prévenus et les condamnés à de courtes peines ne dépassant pas un an doivent être isolés, tandis que les condamnés à des peines plus longues peuvent être isolés sur leur demande.

La Belgique, le pays modèle pour les prisons, est en bonne voie de compléter le système cellulaire avec un crédit annuel de 672,000 francs; elle possède actuellement 24 prisons cellulaires avec 3,864 cellules. Ce que la petite Belgique a pu faire, la Prusse pourra sans doute le faire à son tour.

III

*Circulaire et Instructions de M. le Ministre  
de l'intérieur sur les institutions de patronage.*

A. — CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet,

Les circulaires des 15 octobre 1875 et 1<sup>er</sup> juin 1876 vous ont fait connaître le vif intérêt qu'attache mon administration à la création, dans chaque arrondissement, d'un comité de patronage en faveur des libérés.

Les intentions que vous ont exprimées mes prédécesseurs ne peuvent être qu'encouragées et fortifiées par les résultats satisfaisants dont les premières expériences du patronage des adultes ont amené la constatation : les Sociétés de Paris, de Bordeaux, de Rouen, de Versailles, etc., qui ont publié des comptes rendus imprimés, d'autres œuvres moins importantes, dans des rapports dont communication m'a été faite, reconnaissent et affirment, après avoir exposé les excellents effets produits par leur action, que la protection des individus condamnés postérieurement à leur seizième année, pour être entourée de difficultés, n'est pas moins indispensable et salutaire, au même titre, que celle des jeunes libérés. Ces renseignements et ces appréciations concordent, d'ailleurs, avec les données fournies par les Sociétés du même genre qui fonctionnent depuis longtemps dans plusieurs pays étrangers.

Les commissions de surveillance des prisons ont compris, comme on l'avait espéré, que le patronage des libérés, en complétant leur mission, en accroîtrait l'importance et le prix. Grâce à leur concours épressé, vingt-trois départements possèdent actuellement des institutions destinées à assister les condamnés dignes d'intérêt à leur sortie de prison. Il convient d'ajouter que ce mouvement ne se ralentit pas : de nouvelles œuvres sont en voie de formation sur divers points de la France, et il est permis d'espérer que notre pays sera pourvu, dans toutes ses régions, d'associations réunies entre elles pour combattre efficacement le fléau toujours plus menaçant de la récidive, en offrant aux libérés amendés la faculté de se relever par le travail et en ôtant, en même temps, aux incorrigibles tout prétexte de se prévaloir devant les tribunaux d'un prétendu défaut d'assistance. Il n'est pas inutile de faire observer, à ce propos, que l'initiative encouragée par l'administration française a trouvé des imitateurs au delà de nos frontières et que le Gouvernement italien,

pénétré de la nécessité du patronage, a recommandé récemment à ses fonctionnaires de seconder activement la formation de Sociétés en faveur des libérés.

Plusieurs commissions de surveillance des prisons ont cependant cru devoir opposer aux propositions qui leur ont été faites, conformément aux circulaires précitées, divers arguments qu'il me paraît opportun de reproduire, afin de démontrer qu'ils reposent sur des considérations inexactes.

Quelques-unes d'entre elles ont exprimé la crainte que l'adjonction du patronage aux attributions dont les ont investies les ordonnances royales des 9 avril 1819 et 25 juin 1823 ne dépassât la limite de leur action légale et constituât une irrégularité. Les précédents, comme la nature des nouveaux services demandés, sont en contradiction formelle avec cette appréciation : dans sa circulaire du 28 mai 1842, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, émettait la même opinion que la circulaire du 15 octobre 1875, sans seulement prévoir les préoccupations et les scrupules qui viennent d'être rappelés ; des instructions, en date du 20 mars 1876, contenaient un avis identique, et la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale posait, dans son enquête, la question suivante à laquelle il a été à peu près unanimement répondu par l'affirmative : « Les commissions de surveillance pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? » Ces commissions, au surplus, en constituant des comités de patronage, ne dénaturent en aucune façon le principal objet de leur institution ; elles le complètent, au contraire, en acceptant, à côté de leur mission officielle, une nouvelle mission, toute de dévouement et de charité, qui leur permet de poursuivre hors de la prison *la réforme morale des détenus*, dont l'ordonnance du 9 avril 1819 leur fait un devoir de se préoccuper.

Il a été objecté par d'autres commissions de surveillance que le nombre habituellement restreint des condamnés enfermés dans les maisons d'arrêt auprès desquelles elles fonctionnent rend superflue l'organisation d'une société de patronage. Je ne saurais m'associer à cette opinion : quelque insignifiant que soit le chiffre des libérés susceptibles d'être patronnés, il est utile qu'il existe un comité auquel puissent s'adresser ceux qui, malgré leurs bonnes intentions, seraient entraînés à la récidive, faute de ressources et d'appui. Il est, d'ailleurs, absolument invraisemblable et contraire à toute prévision que, parmi les détenus des prisons dont il s'agit, il ne s'en trouve pas annuellement quelques-uns dont la libération se produise dans ces circonstances. Pour s'exercer plus rarement, l'action du comité n'en serait ni moins bienfaisante ni moins méritoire ; elle contribuerait, pour sa part, à réaliser les vœux de mon administration, qui voudrait obtenir ce résultat que, sur un point quelconque de la France,

aucun libéré ne pût invoquer, pour expliquer un nouveau délit, l'abandon dans lequel il aurait été laissé à l'expiration de sa peine. Outre ce rôle direct, la constitution d'une société dans chaque arrondissement offre encore un autre avantage : la première garantie d'une protection éclairée, ainsi que l'expose la circulaire du 15 octobre 1875, consiste dans le discernement apporté au choix des patronnés, dans la distinction nécessaire entre ceux qui désirent profiter sérieusement du patronage pour rentrer dans la voie du bien et ceux qui dissimulent sous des apparences de repentir leur intention d'abuser de l'assistance qu'ils réclament. Cette garantie indispensable ne peut être obtenue que par une enquête préalable, dont l'un des principaux éléments est la connaissance de la conduite du postulant dans les différentes communes où il a résidé. Ce n'est que par l'organisation générale de sociétés locales que les œuvres de patronage auront le moyen de se renseigner mutuellement sur ce point. Il est, de plus, souvent opportun, soit de favoriser le retour des libérés dans leur département d'origine, soit de provoquer leur déplacement, afin de leur assurer plus facilement du travail. Une correspondance entre les comités d'arrondissement et un échange réciproque de services pourraient, sous ce rapport, les résultats les plus satisfaisants.

Une troisième objection a été, enfin, présentée : diverses commissions de surveillance ont donné pour motif de leur abstention la pensée que le patronage, pour être efficacement exercé, devrait être réglé par des dispositions législatives, sans lesquelles les sociétés dont le Ministre de l'intérieur désire la formation demeureraient sans autorité, sans ressources suffisantes, et seraient vouées à une dissolution prochaine. Il est vrai qu'une proposition a été énoncée, lors de la discussion de la loi sur la transformation des prisons départementales, dans le but d'assurer au patronage un caractère officiel, et que le principe de cette intervention directe de l'Administration existe dans quelques États de la République américaine; mais il faut ajouter que la Commission, par l'organe de son rapporteur, s'est prononcée contre une pareille solution et a exprimé ses préférences pour un système qui laisserait à l'initiative particulière le soin de diriger les institutions de patronage, tout en créant à l'autorité supérieure le devoir de seconder de toute son influence les efforts de la bienfaisance privée. Sans préjuger la question, j'estime que les comités d'arrondissement peuvent actuellement se constituer sans peine et fonctionner sans danger pour leur existence, s'ils limitent leurs dépenses et le nombre de leurs patronnés aux ressources qu'ils possèdent. En dehors des dons et souscriptions des personnes charitables, les Conseils municipaux ou le Conseil général ne refuseraient probablement pas, s'il y avait lieu, de leur venir en aide, et le Parlement a, d'ailleurs, inscrit au budget de 1877 un crédit spécialement affecté aux sociétés

formées en faveur des libérés, dont la distribution sera faite d'après les instructions que je vais avoir l'honneur de porter à votre connaissance.

J'ai tenu, monsieur le Préfet, à placer sous vos yeux les objections qui précèdent et les explications qu'elles me paraissent motiver, afin de vous mettre à même de tenter de nouvelles démarches auprès de celles des commissions de surveillance des prisons qui n'ont pas répondu à votre premier appel. Je ne doute pas qu'elles ne se décident, sur votre insistance, à participer à une œuvre d'une haute portée sociale, conseillée non-seulement par l'exemple de l'étranger ou par de simples théories, mais encore par les expériences commencées dans notre pays.

Le Sénat et la Chambre des députés en ont compris l'importance et, comme je l'ai dit plus haut, ont inscrit au budget de 1877 (Administration pénitentiaire) un crédit de 20,000 francs, sous le titre « Subventions aux institutions de patronage. » Cette mesure, qui témoigne de l'intérêt des pouvoirs publics pour le développement des sociétés ayant pour objet la moralisation des libérés, me permettra d'encourager, dans une certaine mesure, les œuvres les plus méritantes et de les aider dans l'accomplissement de leur tâche. Je vous prie, monsieur le Préfet, de faire savoir aux comités établis dans votre département que mon administration ne comprendra dans l'état de répartition que les sociétés qui m'auront adressé, par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus, année par année, depuis leur fondation ainsi que de leur situation financière au moment de l'envoi des informations dont il s'agit.

Le Ministère de l'Intérieur ayant besoin d'être renseigné sur les ressources pécuniaires et autres moyens d'action de nature à favoriser, en France, l'extension du patronage, comme sur les précédents qui peuvent servir de guide en cette matière, je vous serais obligé de me faire connaître, dans un rapport détaillé :

1° Les documents qui, dans les archives départementales ou communales, se rapportent à des œuvres de bienfaisance en faveur des libérés, et l'historique de ces institutions;

2° La situation actuelle de votre département, au point de vue du patronage des libérés;

3° Le résultat des nouveaux efforts que vous aurez tentés, conformément aux présentes instructions.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et d'apporter le plus grand soin à son entière exécution.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,  
Le Sous-Secrétaire d'État,  
Baron REILLE.

Paris, le 10 juin 1877.

B. — INSTRUCTIONS AU SUJET DES INSTITUTIONS DE PATRONAGE.

Monsieur l'Inspecteur général,

En vous faisant connaître les motifs qui avaient engagé mon administration à seconder de tout son pouvoir la formation, sur tous les points de la France, de sociétés de patronage en faveur des libérés, la circulaire du 20 mai 1876 vous recommandait de vous informer, au cours de votre tournée, du résultat des démarches faites par MM. les Préfets, en exécution des instructions du 15 octobre 1875, et vous prescrivait la rédaction d'un rapport spécial sur l'état de la question du patronage dans chacune des circonscriptions que vous deviez visiter.

Depuis cette époque, un grand nombre de départements se sont associés au mouvement conseillé par la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale, et il m'est permis aujourd'hui de constater avec satisfaction que la plupart des commissions de surveillance des prisons ont accueilli avec empressement les propositions qui leur ont été présentées.

Une importante décision a, d'ailleurs, été prise à ce sujet par le Sénat et la Chambre des députés, qui, dans le but de contribuer au développement du patronage des libérés, ont inscrit au budget de 1877 un crédit de 20,000 francs destiné à être réparti entre les institutions les plus méritantes.

Cette mesure, en confirmant les vues dont le Ministère de l'intérieur s'était inspiré, crée à l'Administration le devoir de faire de nouveaux efforts, afin de provoquer la fondation de comités de patronage dans chaque arrondissement.

La circulaire dont j'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire a pour objet principal de favoriser cette organisation générale; elle invite notamment MM. les Préfets à insister auprès des commissions de surveillance qui n'ont pas répondu à leur premier appel, en démontrant à celles dont l'abstention a été motivée que les objections émises par elles reposent sur des considérations inexactes.

Votre inspection de cette année vous permettra, monsieur l'Inspecteur général, de seconder, comme je le désire, l'exécution de cette circulaire, par l'influence de vos encouragements et de vos conseils.

Le vote du Sénat et de la Chambre des députés, rappelé plus haut, impose, en outre, à l'Administration l'obligation de se renseigner, aussi complètement que possible, sur l'état des diverses institutions qui existent actuellement en faveur des libérés et sur les services rendus par chacune d'elles. J'attache le plus grand prix à connaî-

tre, sur ce point, vos appréciations, qui, jointes à celles de MM. les Préfets, me donneront le moyen de régler, avec justice, la répartition des subventions dont vous serez chargé de vérifier le bon emploi.

Je vous prie, en conséquence, monsieur l'Inspecteur général, de comprendre dans votre inspection les sociétés pour le patronage des libérés et de corroborer, à cette occasion, par votre action personnelle, les prescriptions de la circulaire ci-jointe. Un rapport spécial devra m'être adressé sur chacun des départements que vous aurez visités, à ce point de vue.

Afin de vous éclairer d'une manière générale sur l'état actuel des institutions de patronage, je crois utile de vous transmettre, avec les présentes instructions, une note contenant les informations résumées, dont les dossiers de l'Administration pénitentiaire renferment la mention.

Recevez, monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
CHOPPIN.

Paris, le 10 juin 1877.

C. — TABLEAU DES INSTITUTIONS DE PATRONAGE FONDÉES EN FRANCE  
OU EN VOIE DE FORMATION.

*Aisne.* — La commission de surveillance de Laon et celles des autres arrondissements se sont constituées en comités de patronage dès le mois de novembre 1875.

La commission de Laon s'est mise immédiatement à l'œuvre et a placé des libérés chez des particuliers ou dans des établissements hospitaliers. (Dépêches des 31 octobre 1875 et 13 février 1876.)

*Ariège.* — Le préfet a fait connaître, le 14 juin 1876, que la commission de surveillance de Foix avait décidé de constituer une société de patronage, dont l'action s'étendrait, au besoin, à tout le département.

*Côte-d'Or.* — Le 6 juin 1864, une société de patronage a été fondée à Dijon en faveur des jeunes libérés et enfants abandonnés. Cette œuvre, qui possède des ressources importantes, prête son assistance aux jeunes gens sortis de la colonie de Citeaux et du quartier correctionnel de Dijon.

Il existe à Beaune une œuvre dite *Association de Sainte-Catherine de Sienna*, en faveur des prisonniers repentants de l'un et de l'autre sexe. Aux termes de ses statuts, approuvés par le Pape, l'évêque de Dijon et le général de l'ordre des Dominicains, elle a pour but d'aider de ses sympathies, de ses prières et de ses subsides les ouvriers évangéliques qui se consacrent à soulager les misères morales et en particulier les œuvres des prisonniers repentants. L'association est dirigée par un comité central, sous la présidence de M. l'abbé Chocarne, curé de Saint-Nicolas, à Beaune.

*Dordogne.* — Une société de patronage a été organisée pour les jeunes détenus de la colonie de Sainte-Foy qui appartiennent au culte réformé, par les soins de M. le pasteur Rey, directeur de cet établissement d'éducation correctionnelle.

*Finistère.* — Le 7 août 1876, la commission de surveillance des prisons de Brest s'est organisée en société de patronage.

*Gironde.* — Les membres de la commission de surveillance des prisons de Bordeaux ont ouvert un asile en faveur des libérés.

Ce n'est qu'un lieu de passage, où ils sont logés et nourris en attendant leur placement.

Le premier compte rendu des travaux de cette œuvre a paru en 1875. Celui relatif à l'année 1876 vient d'être publié. Il en résulte que, pendant le cours de cette dernière année, 100 libérés ont reçu assistance. La société de Bordeaux est en rapport avec celle de Paris, qui n'a pas été étrangère à sa fondation.

La population bordelaise se montre très-sympathique à cette œuvre et lui vient en aide par des souscriptions abondantes. Le Ministère de l'intérieur et le Conseil général de la Gironde lui allouent des subventions.

*Indre.* — Une réunion composée de magistrats, d'ecclésiastiques, de propriétaires, s'est tenue au Blanc, sous la présidence du sous-préfet, à l'effet de constituer une société de patronage en faveur des jeunes libérés de Fontgombault.

*Indre-et-Loire.* — La commission de surveillance des prisons de Tours s'est constituée en société de patronage. Des souscriptions d'un chiffre assez élevé ont été recueillies. Un comité s'organise à Chinon. (Lettre du 9 février 1876.)

*Isère.* — A Vienne, à Bourgoin et à Saint-Marcellin, les commissions de surveillance se sont adjoint des membres correspondants qui se consacreront particulièrement au placement des libérés. Les désignations ont été faites et soumises à l'approbation du préfet. Ce fonctionnaire s'occupe d'obtenir l'adoption de dispositions semblables à Grenoble.

*Jura.* — La commission de surveillance des prisons de Dôle s'est organisée en comité de patronage et a rédigé à cet effet un règlement. (Dépêche du 22 juin 1876.)

*Loire-et-Cher.* — Le sous-préfet de Romorantin s'occupe, avec le concours du directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron, d'organiser une société de patronage en faveur des jeunes libérés de cet établissement.

*Loire-Inférieure.* — Un asile pour les femmes libérées a été formé à Nantes par l'aumônier de la prison. Il est subventionné par le Conseil général.

*Lot.* — La commission de surveillance de Cahors a organisé une œuvre destinée à secourir les libérés à leur sortie de prison et à les préserver de la récidive. (Mars 1874.)

*Meurthe-et-Moselle.* — Un comité composé de magistrats et de diverses personnes notables a fondé à Nancy une grande société de patronage, dont l'action s'étend au département des Vosges, compris dans la 11<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire. (Juin 1876.) Le concours du directeur des prisons et celui de la commission de surveillance sont acquis à cette œuvre, qui compte trouver des adhérents dans les chefs-lieux d'arrondissement des deux départements.

Ses statuts ont été approuvés par décision ministérielle du 17 juillet 1876.

*Nord.* — Une société de patronage fonctionne à Lille, en faveur des jeunes libérés du département, depuis le mois de mars 1867. Elle correspond avec des comités qu'elle a établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Cette œuvre est subventionnée par le Ministère de l'intérieur et par le Conseil général, auquel il est rendu compte chaque année du résultat obtenu.

L'Administration centrale a vivement insisté à diverses reprises, mais sans succès jusqu'à présent, pour que cette société étendît son action sur les libérés adultes ou du moins pour qu'elle organisât une assistance particulière en faveur des prisonniers amendés. On comprend combien une œuvre de ce genre serait utile dans un département populeux comme celui du Nord et qui possède une maison centrale.

*Puy-de-Dôme.* — La commission de surveillance des prisons de Riom s'est constituée en société de patronage. Il y a dans cette localité une maison centrale d'hommes dans laquelle cette société trouvera certainement un certain nombre de libérés dignes de sa sollicitude; quelques essais de patronage, tentés par l'aumônier de l'établissement, ont donné des résultats satisfaisants, et il y a lieu d'espérer qu'en étendant cette assistance, on obtiendrait les mêmes succès.

*Rhône.* — Une société a été fondée à Lyon pour le patronage des libérés adultes et des jeunes détenus. Elle place ces derniers en condition ou apprentissage, selon les circonstances. Son assistance envers les adultes paraît se borner à leur fournir des vêtements à leur sortie de prison.

Dans le même département, à Couzon, se trouve l'asile de Saint-Léonard, dirigé par M. l'abbé Villion. Cette maison, fondée le 6 juin 1864 par une société charitable, reçoit particulièrement des libérés assujettis à la surveillance; elle renferme environ 60 places. Les pensionnaires cultivent les terres peu étendues que possède l'asile; ils sont aussi appliqués à quelques industries. La population de la localité qui leur était d'abord hostile, n'a plus pour eux la même répulsion; elle commence même à les employer.

L'asile de Couzon a été reconnu comme établissement d'utilité publique.

Une société de patronage a été fondée à Villefranche par la commission de surveillance des prisons de cette ville.

*Haute-Saône.* — Un comité a été organisé à Gray par la commission de surveillance. Celle de Lure va suivre cet exemple.

*Savoie.* — Le procureur général de Chambéry s'occupe, avec deux autres membres de la commission, de l'organisation d'un patronage à Albertville. La commission de surveillance s'est organisée en société; elle se propose d'étendre sa sollicitude sur les détenus de la maison centrale de cette localité. (Rapport de M. Lalou, inspecteur général des prisons.)

*Seine.* — On peut citer dans ce département les institutions de patronage ci-après :

1<sup>o</sup> Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, fondée en 1832, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 11 janvier 1843;

2<sup>o</sup> Société pour le patronage des jeunes filles libérées et abandonnées (1837). Cette œuvre a fondé une maison d'éducation correctionnelle à Paris, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 71; elle est également reconnue;

3<sup>o</sup> Œuvre des dames protestantes, qui s'occupe du placement des libérées de Saint-Lazare;

4<sup>o</sup> Société générale pour le patronage des libérés adultes, fondée le 25 novembre 1871, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1873. Cette œuvre, qui a placé un millier de libérés, a provoqué la formation de plusieurs comités dans les départements, notamment à Rouen, Bordeaux, Lyon, Versailles, etc.;

5<sup>o</sup> Société de patronage des prisonniers protestants;

6<sup>o</sup> Œuvre des dames des prisons, qui possèdent l'ouvroir de la Miséricorde, situé dans l'ancienne commune de Vaugirard, où sont admises des femmes libérées provenant particulièrement de la maison de Saint-Lazare;

7<sup>o</sup> Œuvre du Bon Pasteur, qui reçoit des femmes et des jeunes filles libérées;

8<sup>o</sup> Refuge de Sainte-Anne, où sont également admises des femmes et des filles ayant passé par les prisons;

9<sup>o</sup> Le couvent de Saint-Michel, qui patronne les jeunes filles détenues par correction paternelle.

*Seine-Inférieure.* — Le 21 décembre 1874, une société de patronage s'est constituée à Rouen, sur l'initiative d'un conseiller de la cour d'appel, vice-président de la commission de surveillance des prisons de cette ville. Elle a obtenu des résultats très-satisfaisants qui sont consignés dans les deux comptes rendus qu'elle a publiés.

*Seine-et-Marne.* — Les commissions de surveillance de Melun, de Provins et de Meaux ont formé des sociétés de patronage.

*Seine-et-Oise.* — En février 1876, une société de patronage a été fondée à Versailles avec le concours de la société générale de Paris. Elle est subdivisée en comités et fonctionne régulièrement. Elle s'occupe d'établir des comités correspondants dans les divers arrondissements de Seine-et-Oise.

La société pour le patronage des prisonniers protestants, dont le siège est à Paris, a formé un comité auxiliaire près la maison centrale de Poissy.

*Tarn.* — Un asile a été fondé à Lavaur, en faveur des libérés amendés, par M. le président Chauffard. Le Ministre a compris cette œuvre dans la répartition des subventions qu'il a accordées en 1876 aux institutions de patronage.

*Vienne.* — Une société s'est formée à Poitiers, sous la direction de M. le président Bonnet, pour le patronage des enfants sortis de la colonie de Saint-Hilaire.

La commission de surveillance des prisons de Poitiers s'est, en outre, constituée, le 11 février 1876, en comité pour le patronage des adultes.

*Vosges.* — Une société a été établie à Épinal par la commission de surveillance de cette ville (février 1876). Elle doit combiner ses efforts avec ceux de la société de Nancy.

Des sociétés sont, en outre, en formation dans les départements dont les noms suivent : Ain, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cher, Eure-et-Loir, Gard, Marne, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée, etc.

#### IV

### *Société de patronage pour les ouvriers libérés protestants.*

La Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants compte aujourd'hui huit années d'existence. Elle vient

de publier un très-intéressant rapport rédigé par M. le pasteur Robin sur les tentatives qu'elle a faites pour résoudre la question, encore nouvelle en France, du patronage des prisonniers libérés adultes.

Lorsqu'en 1869, cette Société se constitua et fut autorisée à titre d'essai, rien encore n'avait été tenté en France pour étudier les moyens d'organiser le patronage des prisonniers libérés.

Quoique l'Angleterre, à cette époque, vit fonctionner depuis douze ans des sociétés de patronage admirablement organisées, fondées sous les auspices des hommes les plus considérables du pays; quoique la Hollande, le Wurtemberg, la Suisse, la Norvège eussent devancé ou suivi cet exemple et toujours avec succès: en France, les résultats heureux obtenus par les nations voisines, si remarquables qu'ils fussent, ne nous inspiraient pas assez de confiance pour nous déterminer à les suivre dans cette voie. — Vers 1840 cependant, quelques sociétés avaient été fondées pour les femmes et les jeunes détenus des deux sexes, telles que l'*Oeuvre catholique des prisons* sous l'inspiration de madame la duchesse de Broglie, la *Société de patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées du département de la Seine*, sous la présidence de madame de Lamartine (1845), la *Colonie de Mettray* (1840), la *Colonie de Sainte-Foy*, le *Comité de patronage des Dames de Montpellier*, sous la direction du pasteur Lissignol (1839).

La Société protestante s'était imposé une double tâche, éclairer l'opinion en faisant connaître l'organisation et les résultats du patronage dans les pays étrangers; montrer en le pratiquant elle-même que, en France aussi, le patronage est possible et doit rendre les services les plus signalés.

La Société, en publiant un premier ouvrage sur les prisons de France et le patronage des prisonniers protestants, et un second ouvrage sur la question pénitentiaire dû à M. le pasteur Robin, ouvrage où sont réunies les informations recueillies, les expériences tentées dans les différentes parties du monde civilisé pour la réforme des prisons et le relèvement des coupables, a voulu offrir au public comme un manuel complet de la science pénitentiaire.

L'œuvre de la Société se divise en deux parties: la préparation du patronage par la visite des prisons et la protection accordée aux libérés à leur sortie sous une double forme: celle

d'une légère assistance à ceux qui ne présentent pas de suffisantes garanties pour qu'on les recommande, et celle d'un patronage effectif pour les libérés qui paraissent animés du désir de bien faire et de gagner leur vie par le travail. D'après le compte rendu de l'année 1876, la Société a assisté 68 hommes et en a patronné 79 avec une moyenne de dépenses de 39 fr. 79 par homme, soit un total de 147 personnes pourvues de travail ou aidées dans les recherches qu'ils en ont faites.

Cette Société ne se propose pas de remplacer les bureaux de bienfaisance; elle est avant tout une œuvre d'évangélisation pour les prisonniers pendant leur captivité et une agence de placement pour les libérés qui veulent se livrer à un travail honnête à leur sortie de prison.

Voilà les résultats encourageants qu'a pu réaliser une Société restreinte dans son action, aussi bien par son caractère religieux que par ses modestes ressources, mais animée de l'amour du bien et de l'ardent désir de charité. LE COURBE.

## V

### Notices nécrologiques.

M. le vicomte de Melun.

La France vient de perdre un des personnages qui l'ont assurément le plus honorée, M. le vicomte Armand de Melun. C'était un grand homme de bien, constamment préoccupé de l'amélioration du sort des classes pauvres et déshéritées.

Né en 1807, à Brumets, dans le département de l'Aisne, il fonda tout jeune encore la *Société des amis de l'enfance*; plus tard, avec le concours des sœurs et des frères de la Doctrine chrétienne, cette grande *Oeuvre du Dimanche* pour le patronage des apprentis parisiens, dont les adhérents se comptent aujourd'hui par milliers; plus tard encore l'*Oeuvre de la miséricorde*, pour venir en aide aux pauvres honteux, et celle de la *Société des publications populaires*. Il fut, sous l'empire, l'un des organisateurs des sociétés de secours mutuels.

Il publia plusieurs livres écrits avec ferveur et simplicité et qui renferment de grands enseignements: les *Vies de la sœur Rosalie*, de *Mademoiselle de Melun*, de *Madame de Barol*.

La religion était la source première de ses inspirations et de ses sacrifices. Mais ce qui le distinguait entre tant d'autres apôtres, ce qui lui assignait une place à part dans les annales du bien, c'était sa constante volonté de placer les œuvres de la charité sous l'égide des institutions libérales et parlementaires qu'il aimait et qu'il servait. C'était à la seule liberté, c'était au droit commun, qu'il voulait demander pour ces œuvres la faculté de naître et de se développer.

Ce programme devint celui de la *Société d'économie charitable* qu'il fonda en 1845, qu'il présida jusqu'à la veille de sa mort, où tant d'hommes considérables vinrent se grouper autour de lui et dont les travaux ont préparé sur un grand nombre de questions sociales et économiques les solutions qui sont aujourd'hui passées dans nos lois.

Une des questions qui furent élaborées avec le plus de soin dans cette société fut celle de la réforme des prisons. M. de Melun était l'ami de M. de Metz, de M. Ducpétiaux; il partageait de longue date leur manière de voir et sur le mal que fait à la société l'accroissement de la criminalité, et sur le remède qu'il convient d'y appliquer.

Il eut le mérite, en 1862, à une époque où la réforme pénitentiaire semblait abandonnée en France, de l'inscrire sur l'ordre du jour de la Société d'économie charitable et de la soumettre, au sein d'une commission qu'il présida pendant toute une session, à l'examen le plus attentif et le plus éclairé. Les conclusions de cette commission devaient être, dix années plus tard, adoptées par la loi du 5 juin 1875.

C'est par là que M. le vicomte de Melun appartenait à la science pénitentiaire; et c'est pourquoi nous ne faisons que remplir un devoir douloureux en inscrivant son nom sur les premières pages de ce recueil. Si la maladie qui devait l'enlever si précipitamment à notre respectueuse affection ne l'avait cet hiver éloigné de Paris, il eût été certainement l'un des fondateurs et l'un des guides de la Société générale des prisons. Son exemple inspirera ses successeurs, et sa mémoire restera chère à ceux qui ont eu l'honneur d'être les témoins et les compagnons de ses travaux.

FERNAND DESPORTES.

*Miss Mary Carpenter, de Bristol.*

Peu de noms ont été plus généralement connus et honorés dans tous les pays soumis à la puissance de la reine Victoria que celui de Mary Carpenter. D'elle en effet on peut dire, en toute vérité, que sa vie ne fut qu'une suite de bonnes œuvres. Ces bonnes œuvres, il serait assurément trop long de les raconter ici en détail. Qu'il nous suffise de les indiquer sommairement en les groupant sous trois ou quatre chefs différents.

Mary Carpentier fut, croyons-nous, la fondatrice et demeura jusqu'à sa mort la principale directrice de la « *Red Lodge* », institution pour l'amendement des jeunes filles criminelles de Bristol. C'est à cette œuvre, c'est-à-dire à l'amendement des filles criminelles, qu'elle consacra, non sans de notables succès, une grande partie de sa vie. On lui doit, sur ce sujet, plusieurs écrits qui jouissent d'une incontestable autorité.

Elle prit également une part importante à tous les mouvements qui, dans ces dernières années, se sont produits en Angleterre avec tant d'activité autour des différentes questions relatives au traitement du crime et des criminels. L'Association pour la science sociale et le Congrès pénitentiaire international de 1872 ont particulièrement profité de son zèle et de ses lumières. Elle publia un exposé du système de réforme pénale introduit en Hollande par sir Walter Crofton (*l'Emprisonnement suivant le système Crofton*, par Mary Carpenter, 1872). Elle prit une part active au premier établissement de la Société de patronage de Bristol pour les détenus libérés, et je me rappelle fort bien à cet égard, comment, dans une réunion où j'étais présent, les principaux citoyens de sa ville natale sollicitaient les conseils de son expérience, et avec quelle attention ils recueillaient toutes ses pensées, toutes les paroles qui tombaient de ses lèvres.

Mais son zèle, ses travaux ne s'arrêtaient pas aux frontières du continent européen. Bien que déjà dans un âge avancé, elle entreprit plus d'un voyage aux Indes, elle fit une étude attentive du système suivi dans les petites et les grandes prisons

du vaste empire anglo-indien, et s'unit à ceux qui en demandaient la réforme. Quelques-uns de ses derniers jours furent consacrés à la rédaction d'un mémoire sur ce sujet, entrepris à la demande spéciale du gouvernement anglais lui-même.

De même, ses efforts désintéressés ne se bornaient pas à la classe criminelle. Elle fut pendant toute sa vie l'infatigable coopératrice de l'Association pour les enfants abandonnés et des autres établissements d'éducation et d'instruction industrielle de sa ville natale. On doit notamment lui faire honneur d'avoir pris l'initiative des établissements qu'on a nommés « Ecoles industrielles du jour », ingénieux essai pour rendre plus régulière et plus méthodique l'instruction des enfants des plus basses et des plus dangereuses classes de prolétaires au sein des grandes villes anglaises. Cette expérience en est à son début, et son succès ne saurait être encore absolument certain. Mais elle a déjà sollicité si vivement l'attention publique que le gouvernement actuel a cru devoir introduire dans le dernier acte sur l'éducation en général une clause particulière destinée à donner satisfaction aux désirs de miss Carpenter et à permettre d'éprouver son système sur une plus grande échelle.

Miss Carpenter éprouvait véritablement de la répugnance à se mettre en avant; dans les réunions publiques il était presque toujours nécessaire de lui faire un pressant appel pour la décider à exposer ses vues. Je la considère comme étant peut-être la femme la mieux douée que j'aie jamais rencontrée, et, à mon sentiment, l'un des meilleurs orateurs que j'aie jamais entendus. Quand elle parlait en public, sa voix était toujours grave, son geste particulièrement calme et mesuré, son langage exempt de toute rhétorique et de toute emphase. Jamais cependant elle ne paraissait hésiter pour trouver ses expressions et ses arguments étaient toujours clairs et puissants, ils frappaient droit au but. C'était une femme profondément religieuse et, quoique la communion à laquelle elle appartenait fût peu nombreuse, je n'ai jamais entendu dire qu'aucune personne, de quelque croyance que ce fût, lui ait jamais refusé ni son respect, ni son concours.

F.-L. MURRAY-BROWNE.



## APPENDICE

### DOCUMENTS RELATIFS

## A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

### I

*Arrêté du préfet de police en date du 22 mai 1877*

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu la demande à nous adressée, le 18 avril 1877, par les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe, demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution régulière d'une association fondée à Paris sous la dénomination de *Société générale des Prisons*;

Ensemble les statuts de ladite association;

Vu l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'association organisée à Paris sous le nom de *Société générale des Prisons* est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

ART. 2. — Sont autorisés à être appliqués les statuts susvisés tels qu'ils sont annexés au présent acte.